

banques, en 1987, à détenir des entreprises d'opérations boursières, les plus grands négociants en valeurs mobilières du Canada se sont affiliés à des banques. La Loi Glass-Steagall a pour effet de limiter la gamme des activités boursières auxquelles s'adonnaient ces négociants avant de s'affilier à une banque.

Toujours dans le secteur des valeurs mobilières, les non-résidents sont généralement soumis à des restrictions imposées par la Commission des opérations boursières et du contrôle des changes (Securities and Exchange Commission, SEC), touchant la prestation aux résidents des États-Unis de conseils aux investisseurs et autres services liés aux valeurs mobilières, qui les obligent à recourir aux services d'un courtier-négociant enregistré exerçant ses activités aux États-Unis. L'effet est de réduire les possibilités de prestation transfrontalière de services boursiers.

Les affiliations entre banques et compagnies d'assurance sont interdites aux États-Unis, mais sont autorisées au Canada depuis l'adoption de la nouvelle législation fédérale sur les institutions financières. Cela risque de poser de sérieux problèmes de logistique aux banques canadiennes qui voudront acquérir une compagnie d'assurance canadienne menant des activités aux États-Unis.

Un éventail de restrictions sont aussi imposées par les États aux compagnies d'assurance étrangères. Par exemple, certains États posent des conditions de dépôt différentes aux compagnies d'assurance selon l'endroit où elles ont été instituées. D'autres États posent également des conditions spéciales de dépôt et de mise en gage de l'actif aux assureurs étrangers.

## **X. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **Article 337 de la Loi sur les tarifs douaniers**

Aux termes de l'article 337 de la Loi de 1930 des États-Unis sur les tarifs douaniers (*Tariff Act*), les produits importés que l'on soupçonne de violer des droits de propriété intellectuelle détenus par les États-Unis peuvent se voir interdire l'accès à ce pays. L'article 337 donne aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle des États-Unis un net avantage sur leurs concurrents étrangers. Appliqué à la frontière, cet article assure la mise en oeuvre de mesures correctrices beaucoup plus efficaces contre les supposés contrevenants que les décisions des tribunaux des États-Unis. En vertu de l'article, la société étrangère en cause est confrontée à des procédures judiciaires très coûteuses et à la menace de manoeuvres d'intimidation. Un groupe spécial du GATT a déclaré cet article contraire à l'Accord du GATT, mais les États-Unis ont refusé jusqu'à présent de mettre en oeuvre des dispositions correctrices.